

Emotional or Affective Mental Processes, the Concept and Essence of Reduced Liability for Committing an Offense

Georgian DAN, PhD in progress

IPJ Galati

george_dge@yahoo.com

Abstract: In this paper we analyze the issue of reduced criminal liability of the active subject of the offense which is affected by a neuropsychological or mental disorder, because of which its discernment was altered in the moment of committing the offense, provided by law. We present a thorough scan of this issue. The article also highlights the non-unitary practice of the Romanian criminal legislation with the European traditional criminal legislation.

Keywords: reduced liability; offense; mental disorder; guild; circumstance

La loi a admis et consacré, en règle générale, deux états propres à l'individu: l'état de normalité et celui d'anormalité d'un point de vue psychique (l'état opposé à la responsabilité étant l'état d'irresponsabilité).

Bien que dans certains pays, comme on le verra dans ce qui suit, l'on pratique la soi-disant responsabilité atténuée ou réduite, la diminution de la culpabilité et de la responsabilité de la personne à anomalies psychiques ne déterminent pas pour autant, la responsabilité. Cette responsabilité atténuée est rejetée par la plupart des juristes, parce que la question de la conscience ne peut être présentée d'une manière fragmentaire. Mais, comme on le verra, les adeptes de la responsabilité atténuée invoquent le fait que la notion de responsabilité serait privée de toute flexibilité ou adaptabilité si l'on ne permettait pas d'états intermédiaires entre responsabilité et irresponsabilité. Ils affirment que, en plus des individus malades et ceux absolument sains, il est des personnes où l'état de santé se trouve à la charnière de la santé et de la maladie.

Ainsi donc, un traitement de cette question particulière de la responsabilité pénale ou de la catégorie des soi-disant «demi-responsables»; bien que par trop délicate, elle trouve sa réflexion dans certaines législations pénales auxquelles fait référence en principe l'art. 122-1 alinéa 2 du nouveau Code pénal de France - «*La personne atteinte, au moment de l'acte, d'un trouble psychique ou neuropsychique à cause*

de laquelle son discernement était altéré ou le contrôle de ses actes était influencé par de tels états reste responsable, nonobstant ce, la juridiction tiendra compte de cette circonstance lorsqu'elle déterminera la punition et arrêtera son régime». Par conséquent, comme on l'observait, ces personnes se trouvent dans l'une des situations les plus dramatiques gouvernées par la loi pénale, ceci parce que «ces délinquants ou criminels sont trop lucides pour être internés, ou trop déséquilibrés pour être emprisonnés». A son tour, l'expertise psychiatrique traditionnelle doit être dans ces cas suivie tant par un examen psychologique que par une expertise criminologique, ceci justement afin d'établir les mesures adéquates de traitement (Catoire, 1998, p. 131)

Ces derniers temps, bien que mises en évidence par la législation pénale française, comme on l'a montré, comme dans une série de disposition facilitant cette démarche scientifique, mais dans une série de législations pénales comme celle de l'Allemagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Chine, les réponses les plus éloquents aux questions relatives à la responsabilité réduite, peuvent être trouvées dans la réglementation du Code penal suisse de 1973, où l'on stipule la conception de la responsabilité réduite, que ceux-ci considèrent comme «un trouble temporaire de l'activité psychique du coupable au moment de réaliser l'acte, si celui-ci ne se rendait pas compte de ses actions ou ne pouvait appréciait sa conduite ni ne pouvait se conduire avec cela»¹.

Dans les ouvrages des juristes et des psychiatres russes M. M. Gidilenko, V. S. Trahterov, I. M. Faber², on a exprimé l'opinion que «*la responsabilité réduite*

¹ Un exemple typique de la responsabilité réduite ne sert pas au Code pénal allemand, où celle-ci est stipulée à § 20, où il est stipulé: «*Si la possibilité de reconnaître ses actions et de se laisser conduire par elles, est essentiellement réduite, alors la peine peut être diminuée*». Et respectivement dans les Codes pénaux de la Pologne, de la Chine, de la Hongrie, il est stipulé que: «... *la responsabilité réduite allège la peine, si la personne qui a réalisé l'infraction socialement dangereuse, dans un état de maladie psychique chronique, oligophrénie ou autre état pathologique où la personne se rendait compte très peu de ses actions et de leurs conséquences et aussi il agissait en conformité avec leur prise de conscience*». Le Code de la Pologne, dans le cas de la responsabilité réduite, allège la peine id est l'atténue, et dans le Code pénal de la Chine, il est stipulé même la délivrance de la peine dans de telles situations.

² Lors de la formation de l'attitude envers la responsabilité réduite, dans l'ex Union Soviétique, ont influencé essentiellement les erreurs qui ont été admises dans la première moitié des années 20 lors d'effectuer les expertises psychico-judiciaires, ainsi que les opinions de l'époque, qui se trouvaient sous l'influence de certaines écoles du droit pénal et de la psychiatrie. Dans les années respectives, à l'Institut de psychiatrie judiciaire Serbskii, travaillaient beaucoup de psychiatres, dont plus d'un se trouvaient sous l'influence des conceptions néo-lombrosiennes. L'erreur de ces pratiques a été connues et on y a introduit de nouveaux correctifs, mais avec certains aspects progressistes de

engloberait la notion d'irresponsabilité aussi. D'autres auteurs (Filianovskii, 1970, p. 169) la considéraient comme «une circonstance qui écarte la responsabilité pénale, étant considérée, en ce sens, comme une faute collective de la société», alors que d'autres auteurs¹ l'appréciaient comme «une circonstance atténuante», à savoir, «en plus des peines, on allait appliquer des mesures de sûreté comme les mesures de contrainte à caractère médical»², ce à quoi ont adhéré des personnalités comme: U. N. Kandinski, U. P. Serbskii, N. S. Tagantev, E. M. Holodovskaia, D. R. Lunt, O. E. Freierov et d'autres. De la sorte, il est mentionné que «dans ces situations, la capacité de se rendre compte de ses actes lors de les accomplir, et de se laisser diriger par eux, si elle n'a pas été perdue, elle a été, à tout le moins, affaiblie»³. Mais bien des auteurs relient ces situations au degré de culpabilité... si la responsabilité caractérise l'état psychique de la personne au moment de l'acte, la culpabilité suppose l'attitude psychique de la personne par rapport à ses actions ou inactions sous la forme de l'intention ou de la culpabilité, respectivement la responsabilité se trouve également dans une dépendance du degré de culpabilité.

Une autre position est également connue, où il est argumenté qu'il serait nécessaire que «pour certaines infractions perpétrées à responsabilité réduite, il faut appliquer une peine plus légère, et à d'autres, des peines plus dures» (Cudreatov & Malein, 1980, p. 17) *id est* il est remarqué qu'une différenciation entre ces états aussi serait nécessaire. Et, comme suit, nous essaierons d'approcher et de traiter sommairement les caractéristiques de ces états affectifs et émotifs qui atténuent ou réduisent partiellement l'état de responsabilité.

En règle générale, ces états et situations affectifs ou émotifs sont très variés, se manifestant à leur tour sous différentes formes.

Parmi les dimensions affectives des processus psycho-émotifs peuvent être incluses la peur et les phobies, tout aussi fréquemment rencontrées étant les états et les situations d'alarme, «les états ou situations de stress», «les émotions de haine»,

reconnaissance du concept de la responsabilité réduite (conception qui, en 1928), a été définitivement abandonnée ou dont la pratique d'application a été interrompue).

¹ Voir en ce sens, N. F. Cuznetov, *l'Infractionnalité et les maladies neuro-psychiques*, dans la Revue «Les nouveautés de l'Université d'Etat de Moscou», Compartiment Droit, no. 3, Moscou, 1977, pp. 11-20.

² A ces opinions ont adhéré d'autres auteurs, comme: U. N. Kandinski, U. P. Serbskii; N. S. Tagantev, E. M. Holodovskaia, D. R. Lunt, O. E. Freierov *et alii*.

³ T. I. Ceceli, *Etude sur les anomalies du coupable pendant la réalisation de l'infraction et lors de l'appréciation de la responsabilité pénale*, Ecrits scientifiques de l'Institut juridique de Saratov 1970, édition 1983, p. 179.

«l'anxiété», «d'autres états d'angoisse et d'agitation» ou «l'affect», l'apogée de la phobie et de l'alarme étant l'effroi, l'épouvante et l'horreur (Lebedinskii, 1990, p. 117). La peur de l'individu est déterminée et conditionnée par des conduites imprévisibles. En état d'angoisse, la peur se cache dans les tréfonds du psychique en attendant le moment convenable pour se manifester (Enicheev, 2000, p. 228), et dans le processus de l'établissement de la culpabilité on tiendra compte de la présence ou l'absence de cet état émotionnel chez l'accusé, moment qui aura un impact sur le mode de sanction.

La phobie constitue à son tour une acuité affective ou une réflexion dans le conscient de quelque menace concrète. En général, la phobie apparaît aussi comme une émotion ou un état émotionnel de réponse à l'action du stimulant menaçant. Ainsi, on distingue deux types de menaces: menaces à caractère universel et menaces à caractère fatal. La phobie peut être considérée parfois comme une forme d'expression de l'alarme, ou, dans d'autres cas, peut représenter une soupape d'évacuation de l'alarme.

L'on peut mentionner, en général, à propos des diverses phobies, qu'elles se classifient encore en situationnelles et motivées-personnelles. Les phobies situationnelles apparaissent dans des situations inhabituelles, extrêmement dangereuses et choquantes, comme dans le cas des calamités naturelles, des incendies d'un animal qui fonce et vous charge etc. Plus d'une fois, elles apparaissent au moment de la prise de conscience de l'infection, de la contamination ou d'une maladie ou dans le cas de la panique dans un groupe de personnes, des présages alarmants de la part des membres de la famille, des conflits, des insuccès etc. Les phobies motivées personnelles sont déterminées par le caractère de l'individu, comme par exemple, l'anxiété alarmante.

Ces deux types de phobies ne sont pas toujours purs, ils fondent en engendrant d'autres phobies, comme celles à caractère d'âge, psychologiquement motivées, infantiles, insufflées, pathologiques ou névrotiques.

La transgression de la loi est souvent conditionnée par les phobies névrotiques, parce qu'elles apparaissent souvent comme résultat de l'atteinte portée à la personne ou comme résultat de quelque préjudice porté. Caractérisée par une grande intensité et une tension émotionnelle comme résultat de la l'apparition d'émotions négatives, la phobie névrotique représente aussi l'un des symptômes de la névrose en tant que maladie psychique de la personnalité. (Roft, 2000)

Alors que l'alarme constitue une acuité émotionnelle, ou une sensation de la menace ultérieure, au cas de la phobie, un sentiment négatif n'est pas toujours impliqué, parce que la cause de l'inquiétude peut être constituée par certains sentiments de joie.

Sous rapport négatif, l'alarme représente la prémonition du péril ou l'état d'angoisse comme résultat de l'attente. Le plus souvent, l'alarme apparaît lors de l'attente d'un événement difficilement prédictible et qui constituerait une menace par l'intermédiaire des suites indésirables (Vasiliev, 1997, p. 221).

Par le stress, on entend un tel état émotionnel, provoqué par une situation inattendue et tendue. Les situations de stress seront ces actions sous conditions de risques, créées par la nécessité de prendre en toute indépendance une décision rapide. Or, toutes ces situations constituent également des réactions momentanées surgissant en cas de danger, ou la conduite de l'individu dans des conditions ou situations inattendues de tension brusquement modifiées.

Les sentiments de haine se présentent comme des apparences du sentiments d'hostilité; selon le professeur S. I. Ojegov, ils constituent une conduite profonde, superficielle à la fois, devant quelque chose de précis, ou un orgueil se manifestant par une absence totale du respect, mais aussi par une attention rapportée à quelque chose de précis. L'anxiété est un autre état psychique ayant souvent le contour d'un support affectif dans la réalisation du crime, mais aussi comme élément de ce dernier.

Au sujet du comportement anxieux, les psychologues mentionnent que celui-ci se manifeste par l'apparition aigue du sentiment d'inquiétude (réaction d'alarme), où l'individu se perd/perd ses esprits et parle sans raison, d'une voix indistincte, d'un regard absent et d'un faciès effrayé, en faisant bien des gestes inutiles ou, au contraire, devient immobile et tendu. D'un tel état sont caractéristiques l'excitation motrice, l'inconséquence des actes, souvent une curiosité excessive et la tendance à s'occuper de toute autre activité. L'on enregistre aussi l'insupportabilité de l'attente, laquelle s'exprime par empressement et impatience. L'on observe la tendance d'être en harmonie avec tout ce qui est, de tout prévoir, et ceci est dirigé vers la prévention de la possibilité d'apparaître une situation désagréable. A ce sujet, tout ce qui est nouveau est nié, et toute forme de risque est exclue; le comportement acquiert ainsi un caractère conservatif, parce que tout ce qui est nouveau est perçu comme quelque chose d'inconnu, de désagréable, mais une telle attitude dans des conditions inadéquates peut éveiller un excès d'anxiété. (Vasiliev,

1997, p. 221). Ces éléments doivent être pris en ligne de compte lors d'apprécier les états psychiques de l'acteur, surtout lors de perpétrer l'infraction, si bien que dans certaines législations, comme le *Code pénal de la Fédération russe*, ces états ou situations sont analysés comme des circonstances susceptibles de diminuer sa peine (par exemple, l'art. 61 p. «e», 1^e et 2nde parties), ou permettent les compensations des préjudices moraux (l'art.101, 151).

L'état d'inquiétude ou d'anxiété peut conditionner le soi-disant «comportement de la victime», qui se caractérise par une vulnérabilité accrue. Dans certaines législations pénales, comme celle de la Fédération russe, il se caractérise par de multiples éléments psychologiques et d'autres notions juridiques, comme l'état d'anxiété comme facteur susceptible de conditionner la souffrance de la victime (art. 117 du code mentionné). Même la peine législative est stipulée pour les souffrances psychiques qui, à leur tour, sont conditionnées par l'inquiétude ou l'angoisse vécue – «l'état d'impuissance de la victime» (art. 131, 132 *Code pénal de la Fédération russe*).

L'affect est un autre état émotionnel susceptible de conditionner l'acte infractionnel. Les psychologues soutiennent que dans un monde conflictuel extraordinaire, l'état affectif se manifeste souvent par une forte explosion, au point que l'affect est une réaction émotionnelle de courte durée, laquelle se déroule orageusement et extrêmement intensément. Spécifique de l'affect est une force extrême de manifestation, car il s'empare totalement de l'individu. La force colossale et la clarté de l'affect se joignent à une courté durée de son déroulement, constituant une réaction orageuse à caractère d'éclat émotionnel de sorte qu'il s'épuise assez vite. Souvent, l'état d'affect fait se modifier les objectifs ordinaires de la personnalité. Beaucoup de ce qui est arrivé est perçu comme quelque chose d'extraordinaire et dans une toute autre lumière que celle où se produit un changement de la conduite habituelle. Ainsi, dans l'état d'affect, le volume de la conscience se diminue, car orientée vers un cercle limité d'objets et phénomènes, ceux-ci étant étroitement reliés aux émotions en cause vécues. (Eniseev, 2000, p. 226)

Une particularité physiologique de l'affect est constituée par la délivrance des centres sous-corticaux de l'influence exercée par le freinage et le règlement de l'écorce cérébrale. «La domination» de la zone sous-corticale se fait découvrir dans la clarté des manifestations extérieures de l'affect vécu, où il est difficile de dissimuler furie, désespoir, joie, impulsion. L'individu en état d'affect, le plu

souvent, ne se rend pas compte de ce qu'il fait. Il ne peut se retenir et ne prévoit pas les suites de sa réaction, s'avère être si absorbé par son état, qu'il ne considère ni le caractère, ni l'importance de ses actes.

Ce sont les individus aux processus d'excitation non équilibrés, ainsi que ceux à processus d'inhibition qui sont enclins aux états affectifs, mais le plus souvent, les affects se manifestent chez les personnes non éduquées, sans-gêne, hystériques, qui n'ont pas l'habitude de contrôler leurs sentiments; on trouve souvent des individus si capricieux et si émotionnellement débauchés que, au moindre prétexte, ils répondent par une explosion affective.

De la sorte, il est très difficile de manifester la réglementation volitive pendant le déclenchement de l'affect, mais il est possible de prévenir l'apparition de l'affect, sans mener son propre état jusqu'à un éclat orageux. La mobilisation des efforts volitifs, la modification de l'environnement, le transfert conscient de l'énergie émotionnelle dans une autre activité contribue à prévenir l'affect.

Ainsi, le fondement de l'atténuation de la responsabilité dans de tels cas est constitué par certains états affectifs ou émotifs de la personne de l'infracteur par suite du comportement illicite ou immoral de la victime et qui génère l'apparition, chez le sujet qui commet l'infraction, de l'affect physiologique. L'affect physiologique à son tour, doit être différencié du pathologique. De la sorte, l'acte commis par celui qui est en état d'affect pathologique n'est pas susceptible de responsabilité pénale, parce que la personne qui commet un acte pénal dans un tel état, est considérée comme irresponsable. (Morozov, 1986, pp. 300 – 301)

Par contre, l'affect physiologique est un état émotionnel ne dépassant pas les limites de la normalité, est caractérisé par une apparition subite et d'une grande intensité, mais aussi par une courte durée. En essence, ceci représente une réaction émotionnelle se déroulant explosivement, accompagnée de modifications spontanées (mais non pas psychotiques) de l'activité psychique dans le cas de laquelle, on observe un rétrécissement de la conscience, cet état se terminant par un épuisement physique et psychique profond de l'organisme humain. Il faut ajouter que l'effet physiologique apparaît dans les conditions d'une situation spécifique, lorsque le coupable, à cause de la tension émotionnelle très forte, est limité dans sa capacité de choisir sa conduite, ou, selon les observations déjà faites, «pendant les états affectifs a lieu la soi-disant rébellion de l'écorce cérébrale» où sont situés les centres des instincts, ou une sortie émotionnelle qui s'empare de toute la personne du coupable.

Le rôle auxiliaire de l'affect consiste encore en la mobilisation de toutes les forces humaines dans le but de dépasser/surmonter les désagréments, par l'intermédiaire d'une décharge émotionnelle et l'obtention d'un état optimale. Dans de telles situations a lieu l'augmentation de la force physique de l'homme, de sorte que, au moment où il est sous l'emprise de l'affect, il est à même de fournir des efforts physiques colossaux, impossibles à fournir dans l'état normal de l'individu. Dans le même contexte, il a été certifié, au sujet de ce fort état d'agitation/bouleversement sentimental, qu'il apparaît comme «un état émotionnel particulièrement fort, qui s'installe temporairement (juste pendant quelques minutes) et se déroule orageusement (sous forme d'explosions)». De la sorte, l'affect entraîne en quelque sorte, le rétrécissement de la conscience de l'individu, en réduisant par là-même la possibilité du contrôle de sa conduite». Cette réaction orageuse, à caractère d'explosion émotionnelle, s'épuise pourtant assez vite. Souvent, dans l'état d'affect, les objectifs habituels de la personnalité, se modifient. Beaucoup de ce qui lui arrive est perçu d'une manière extraordinaire, dans une toute autre lumière que celle où se produit le changement de la conduite normale, ceci étant orienté vers un cercle limité d'objets et phénomènes relatifs aux émotions de la personne respective». (Eniseev, 2000, p. 226)

Ainsi donc, la présence de quelque fort bouleversement sentimental réduit considérablement la capacité de la personne de se rendre compte du caractère socialement périlleux de ses actes et leur capacité d'être compatibles avec sa propre conduite. En conséquence, au cas d'une infraction sous l'emprise d'un tel état, c'est le moment de l'affect intellectuel du coupable qui persiste, mais, dans une certaine mesure, cela permet que la personne coupable soit obligée à la responsabilité pénale, parce que, dans des situations pareilles, il existe quand même un quelconque état ou capacité intellectuelle de l'individu. Dans le cas de l'absence complète de cet élément, la culpabilité de la personne serait inexistante, ce qui ferait qu'elle ne soit pas responsable pénalement; mais, au cas où cette personne se trouverait dans l'une des situations décrites ici, elle ne manquerait pas totalement du contact avec la réalité environnante (comme dans le cas des situations à genèse pathologique relevant de l'état d'irresponsabilité). En ce sens, l'individu est capable de comprendre l'importance sociale de ses actes et se laisser conduire par eux; en règle générale, dans de telles situations, on institue une expertise psychiatrique. Dans la pratique, fréquemment, les juristes déterminent cet état émotionnel grave en vertu du rapport de l'expert psychologue.

De la sorte, on remet en cause ce qu'on pourrait entendre par la situation où

l'infracteur a perpétré l'infraction sous l'emprise d'un trouble fort ou d'une émotion ou à proprement parler, dans un «état émotionnel grave»? Il est manifeste qu'une infraction réalisée dans un état de trouble émotionnel est considérée comme commise dans un état de responsabilité, autrement dit, les personnes en proie à de tels troubles sont subissent certains changement du psychique, constituant certains états d'âme émotionnels. Dans la même idée, l'on se demande où se trouve la frontière séparant l'état émotionnel grave de l'ordinaire, normale? En quoi doit consister l'état émotionnel de l'inculpé pour que ses actes illégaux reçoivent une autre qualification juridique?

En ce sens, on a apprécié que les différenciations ne doivent pas être quantitatives, pas même partiellement, mais uniquement qualitatives, à savoir il faut déterminer la limite de la possibilité de l'actant de coordonner en état de conscience et librement sa conduite et de la diriger; d'une part parce que l'état de responsabilité de l'actant n'est pas exclue, d'autre part, cela peut fonder l'appréciation et la détermination de la notion d'«état émotionnel grave». Ainsi, cette particularité principale de l'inculpé dans un tel état d'affect constitue une diminution de la capacité de réglementation et de coordination de ses actes, par suite d'une inhibition qui se reflète sur sa propre conscience. De la sorte, la coïncidence de fait des sens «état émotionnel grave» et «affect physiologique» se restreint sur les possibilités de l'inculpé de comprendre et de coordonner ses propres actions. (Mogilevskaia, 1995, p. 39)

Au moment de procéder à l'estimation adéquate de telles situations, l'on part de l'élaboration de toute une série de notions fractionnées, qui représentent un grand intérêt théorique pour la psychologie et la psychiatrie judiciaire, mais, aide davantage les juristes praticiens ou les organes de jugement ou de poursuite pénale.

Le terme *subit* signifie «qui se passe pendant un très bref laps de temps et à l'improviste, produit d'une manière brusque et imprévue». Ainsi, si un intervalle s'écoule entre l'apparition de l'intention et sa réalisation, il est déjà démontré l'absence d'un état d'affect, ce qui fonde le refus de la qualification du meurtre comme perpétré avec des circonstances atténuantes (Breban, 1992, p. 15). Néanmoins, l'obligation du caractère *subit* de l'affect au moment de commettre une infraction, n'exclut pas l'existence de relations d'antipathie ou d'hostilité entre l'acteur et la victime, ce qui peut être attribué à une période antérieure à la perpétration de l'infraction. De la même manière, la provocation affective pourrait exister même dans l'hypothèse où un intervalle s'est découlé entre le moment de

l'acte du provocateur et celui de l'infraction, si ce fort trouble psychique ou l'émotion a persisté¹. Bien que, lorsque des circonstances de la cause il résulte que le trouble de la conscience ou l'émotion existante au moment de l'acte provocateur s'est sensiblement aggravé, mais sans pourtant induire au psychique de l'inculpé le souhait de vengeance ou un autre bas sentiment, la provocation ne s'applique pas². Pour l'existence de l'état de provocation, il est nécessaire que le trouble psychique ou l'émotion qui a conduit à la réalisation de l'infraction soit le résultat de l'attitude de la victime et non point la conduite volontaire de l'inculpé³.

Conséquemment, la provocation n'est et ne saurait être toujours caractérisée par une riposte immédiate de la part du provoqué, ceci parce que l'état de trouble ou de déagitation psychique acquiert parfois l'intensité caractéristique d'un état de provocation seulement au bout d'un processus d'amplification, qui n'a pas lieu immédiatement, mais juste après l'écoulement d'un intervalle de la production de l'acte matériel considéré comme provocateur. Les limites de l'état de provocation étant étroitement liées aux conditions concrètes subjectives et objectives où l'infraction s'est produite, impose obligatoirement la constatation que l'acte infractionnel, commis même à un certain intervalle de temps, a été déterminé par l'état de trouble produit par l'acte provocateur de la victime et que, au moment de la riposte, cet état de trouble persistait encore. Ceci parce que le moteur de l'action infractionnelle réalisée par l'individu provoqué et implicitement la cause entraînant la diminution de la responsabilité est son état subjectif de trouble ou d'émotion déterminée par les actions de la victime. Ainsi donc, la provocation, relevant du côté subjectif, apparaît toujours comme une circonstance personnelle de l'individu provoqué.

Par d'autres actions illégales de la victime, on entend certains actes de violence,

¹ Par exemple, du moment où la victime a appliqué une gifle au coupable et jusqu'au moment où la victime est sortie dans la rue, où le coupable l'a attendue et lui a appliqué un coup sur la tête à l'aide d'un corps dur, ne supprime pas l'affect psychologique de la provocation; pas même l'écoulement de six heures du moment où le coupable a été annoncé de la conduite particulièrement abusive de la victime envers la sœur du coupable, et jusqu'à ce qu'il ait réalisé l'acte n'est pas relatif, puisqu'il s'agit d'un proche parent et de la circonstance connue, à savoir que la victime se manifeste à plusieurs reprises abusivement envers la sœur du coupable.

² Ainsi, un incident passé plusieurs mois avant la réalisation par le coupable de l'infraction de meurtre et qui a généré un sentiment d'inimitié ou de haine ne peut se trouver à la base de la provocation; de même, au cas où, bien qu'il ne se soit écoulée qu'une demi-heure entre l'acte provocateur et la réaction, il est pourtant considéré que le coupable, après avoir été provoqué en faisant certains travaux ménagers, dénoté qu'il n'a plus été sous l'emprise du trouble ou de l'émotion initiale.

³ Le Tribunal départemental Hunedoara, décision pénale no. 26 du 22 janvier 1979, sur *R. R. D.* (Revue Roumaine de Droit) no. 7, 1979, p. 66.

insultes graves et qui, en même temps, se caractérisent par la transgression violente des droits et intérêts légitimes de l'inculpé ou de ses parents (la cause de la mort ou la lésion de l'intégrité corporelle dans le résultat d'actes non-violents, l'abus, la calomnie etc.), à condition que les actes illégaux aient provoqué ou aient pu provoquer des conséquences graves pour le coupable ou ses parents. Selon certaine opinion, le rapprochement entre personnes et le coupable doit être déterminé non seulement par des facteurs biologiques (le degré de parenté), mais aussi par certains facteurs sociaux. En ce qui nous concerne, nous soutenons cette acception pour les considérants que certains rapports d'amitié entre individus pourraient éveiller certaines affections, ainsi que certains troubles affectifs ou émotifs profonds en cas de trahison ou d'infidélité.

Bien que la loi n'exige pas, en ce sens, qu'il existe une proportion entre l'acte provocateur et l'infraction dont ont aura réagi, pour que les coups appliqués ou les injures adressées à l'inculpé par la victime, constituent des actes de provocation, il est nécessaire qu'ils aient eu une certaine intensité ou, même dans le cas du contraire, que des circonstances concrètes de la cause il résulte qu'ont été de nature à déterminer la réalisation de l'infraction comme effet du trouble ou de l'émotion¹.

Par conséquent, il est important que les états d'affect paraissent subitement et qu'ils aient été provoqués par certains actions illégales et concrètes de la part de la victime, ceci parce que, si l'intention a été réalisée non pas immédiatement, mais après l'écoulement d'un certain intervalle de temps, après que l'état d'affect se fut terminé, nous serons en présence de l'intention d'un motif de vengeance. Comme on l'a déjà dit, l'affect représente un état particulier du psychique humain, servant de fondement pour la formation de certains motifs de commettre certaines infractions. Bien que le motif ne détermine pas toujours ici la qualification de l'acte, mais sa détermination est nécessaire pour la réponse à la question: «A-t-il existé l'état d'affect chez la personne qui a commis l'infraction, ou non?» Dans la pratique judiciaire, il a été apprécié que dans la plupart des cas de ce genre, le motif est celui de la jalousie ou de la vengeance. Ces raisons, présentent fréquemment un fondement pour les actions de la personne coupable de commettre un tel crime.

En ce qui concerne l'état de provocation, il existe quand l'infracteur a réalisé l'infraction sous l'emprise d'un fort trouble ou émotion déterminé par une action

¹ La decision no. 1015/1962, dans le *JN*, no. 2/ 1963, p. 155.

provocatrice de la part de la personne lésée (non pas d'un témoin¹), produite par violence, par une grave atteinte portée à la dignité de la personne ou par d'autres actions illicites graves (art. 88, lettre a, Code pénal).

En ce qui concerne la menace, on a considéré que celle-ci constitue une contrainte morale, à savoir une action par laquelle on inspire à une personne la crainte qu'elle ou une autre personne se trouve exposée à un danger imminent (Achitei, 1990, p. 77). Dans ce sens, nous trouvons correcte l'opinion selon laquelle que, dans ce cas précis, l'action provocatrice – qui n'est qu'une circonstance atténuante, est confondue avec une cause faisant que l'acte en soi ne soit pas considéré comme infraction (contrainte morale). Ce sont des actes d'exécution, consumés et réalisés par le provocateur (tentative parfaite ou acte consumé) soit en cours, mais qui ne réunit pas les conditions d'une attaque susceptible de mettre la personne devant une légitime défense, comme quoi la réaction du provocateur ne poursuit pas son rejet, mais la vengeance. Toutefois, ici on a en vue aussi que l'inculpé, pendant la prise de décision et la matérialisation de l'action s'est trouvé en un état de fort trouble ou de forte émotion déterminé par l'attitude provocatrice de la victime. Pour ces raisons, la même circonstance ne peut être considérée concomitamment comme dépassement des limites de la légitime défense (art. 88, lettre b, Code pénal) et provocation (art. 66, lettre b, Code pénal)². Compte tenu de tout ceci, nous considérons comme discutable la solution par laquelle on a apprécié que la provocation subsiste non seulement quand la riposte de l'inculpé survient pendant ou après les actes de violence commis par la personne lésée, mais aussi quand ils sont manifestement imminents par rapport au comportement menaçant de cette dernière, ainsi qu'aux actes commis par elle antérieurement dans des situations semblables. Dans la motivation de la décision, il a été retenu que la victime, insatisfaite par l'interruption du concubinage, attendait l'inculpée à la sortie de son travail, la menaçait et exerçait envers elle des actes de violence, afin de la déterminer à reprendre la vie ensemble. Un soir, la victime a attendu l'inculpée, qui avait dans son sac à main un couteau qu'elle avait emporté, prétend-elle, pour aiguiser. La victime a poursuivi l'inculpée, l'a rattrapée et a commencé à lui reprocher d'avoir porté plainte à la police. Pendant cette discussion, la victime s'est approchée de l'inculpée, ce sur quoi elle a sorti son couteau du sac à main et a frappé la victime plusieurs fois dans la zone thoracique. L'inculpée a fait recours

¹ Tribunal du départ. Botosani, section pénale, décision no. 41/11.11.1982, *R.R.D.* no. 11/1983, p. 75.

² Le Tribunal Suprême, section pénale, décision no. 1031 du 24. 04. 1981, *RRD*, no. 1/1982, p. 64, section militaire, décision no. 22 du 22. 03. 1982, *RRD* no. 5/1983, p. 76.

parce que sa provocation n'a pas été prise en considération, et son action a été reçue.

Nous sommes d'accord que de l'état de fait, il résulte clairement que, le jour où l'infraction a été commise, la victime n'a réalisé aucun des actes prévus à l'art. 88, lettre a, Code pénal (violence, atteinte grave portée à la dignité de la personne, ou autre action illicite grave) qui aient eu pour effet un fort trouble ou une forte émotion de l'infracteur-femme. Le fait qu'elle a cru qu'elle allait être attaquée, brutalisée, n'a pas été de nature à provoquer l'état d'âme exigé par la loi, et même si elle avait été dans cet état, il serait du non pas à un fait réel présent, mais à des actes passés, lesquels n'ont pas eu comme résultats l'état de fort trouble qui devait être présent au moment de commettre l'acte de riposte. L'instance aurait pu retenir, éventuellement, le comportement de l'infracteur par rapport à l'attitude passée de la victime, en vertu de l'art. 90, alinéa 2, Code pénal (circonstances susceptible de constituer des circonstances atténuantes), mais dans aucun cas l'excuse de la provocation.

Aussi longtemps qu'une action provocatrice n'a pas eu lieu, la coupable aurait pu croire être menacée par une attaque susceptible de justifier la légitime défense et donc, son acte ne serait pas considéré comme une infraction; or, il n'y a pas eu une attaque confirmant la défense. Lorsqu'on constate que l'infracteur souffre d'affections organiques ayant pour effet la croissance de l'impulsivité, pour que cette atténuante soit reçue, il faut vérifier si l'activité du provocateur, rapportée au fond maladif du provoqué, peut ou non lui causer un fort trouble ou une forte émotion, sous l'emprise de laquelle il aura agi ultérieurement.

Le plus souvent, la provocation consiste en coups ou injures. Mais il se peut tout aussi bien que d'autres actions illicites graves soient considérées comme provocatrices, comme l'entretien de rapports extraconjugaux par la personne lésée avec l'époux/l'épouse du coupable, puisque ceci porte une grave atteinte à la vie de famille¹. L'atténuation de la responsabilité et de la peine intervient parce que, d'une part, le facteur intellectif et volitif du provoqué au moment de prendre la décision infractionnelle est influencé par l'état de fort trouble ou émotion (diminution de l'autocontrôle), et d'autre part, la prise de la décision a été déterminée par la conduite provocatrice de la victime. L'état de fort trouble ou de forte émotion doit exister tout au long de la perpétration de l'action

¹ Tribunal Suprême, décision no. 799 du 29. 03. 1969, *C. D.* / 1969, p. 303.

infractionnelle¹.

Par voie de conséquence, l'une des conditions de la provocation est l'existence de la violence. Par la violence en tant qu'acte provocateur, il faut entendre, selon un certain point de vue, tant le fait matériel, physique de l'atteinte du corps par coup, heurt contre un plan dur, brutalité, que la violence psychique, morale (la menace). Conformément à un autre point de vue, la menace ne peut être incluse dans la notion de violence, parce que le législateur lui-même fait la différence entre elles dans la partie spéciale du Code pénal, comme modalités distinctes de réalisation de l'infraction (art. 180 et 193 Code pénal). Nous partageons ce point de vue, parce que, par menace, on peut porter atteinte à la seule liberté psychique, ce qui est une conséquence distincte (de danger) de celle produite par la violence (de résultat).

Nous considérons comme discutable la solution suivante, donnée dans la pratique judiciaire: en fait, la victime a été alourdi un coup de couteau à l'inculpé dans la zone thoracique droite, ce dernier l'a désarmé et puis, du même couteau, lui a appliqué plusieurs coups de couteau dans la poitrine, des suites de quoi elle a décédé.

Il a été considéré que l'inculpé, avant d'avoir été frappé par la victime, n'a commis aucun acte de violence, si bien qu'il a réalisé l'acte en un état de fort trouble déterminé par l'acte provocateur². Cependant, nous considérons que, jusqu'au moment du désarmement, il y a eu légitime défense parce que la vie de l'inculpé a été mise en danger, après quoi il a eu l'état de provocation.

L'état de provocation peut exister aussi en conséquence de l'atteinte grave de la dignité par paroles, chants, par écrit (caricatures, affiches, lettres etc.), gestes, viol, propagande nationaliste chauvine etc., autrement dit, par tout acte du provocateur, de nature à causer ou provoquer un fort trouble ou une forte émotion. Par exemple, la présence de la concubine (l'amante) dans la maison du concubin (l'amant) marié, constitue un acte de provocation: surprise au lit par la femme et le fils de ce dernier, ceux-ci l'ont rossée de coups qui l'ont fait décéder³.

Ne se trouvera pas pourtant en état de provocation l'époux, s'il est divorcé en fait de sa femme et il n'est pas de perspective pour qu'ils reprennent la vie ensemble. L'époux ne peut considérer que sa dignité a été lésée et donc tuer celui qui a eu des

¹ Tribunal départ. Brasov, décision pénale no. 406 du 10. 05. 1971, *RRD*, no. 4/1972, p. 168.

² Tribunal Suprême, section pénale, décision no. 370 du 18. 03. 1989, in *RRD*, no. 9 - 12/1989, p. 146.

³ Tribunal Suprême, section pénale, décision no. 1185 du 05. 07. 1988, in *RRD* no. 3/1989, pp. 75-76.

rapports intimes avec son ex-épouse¹. De même, ni les simples expressions injurieuses proférées par la victime en état d'ébriété, dans certaines circonstances concrètes démontrant l'absence d'une atteinte grave de la dignité du coupable, même si, du point de vue juridique, cela peut être taxé de calomnie (art. 225, Code pénal) ne constitue pas une provocation, parce que l'atteinte grave de la dignité n'est pas présente, comme, par analogie, en cas de violence ou d'autres actes illicites graves². Il a été montré aussi que la position psychique du coupable doit être établie dans chaque cas par rapport aux circonstances concrètes, l'instrument, la région frappée du corps (zone vitale ou non), le nombre et l'intensité des coups (un seul coup ou plusieurs coups, appliqués avec une grande intensité ou non), les rapports entre l'infracteur et la victime antérieurs à la réalisation de l'acte (rapport d'inimitié ou d'amitié) ainsi que l'attitude de l'infracteur après la réalisation de l'acte (à savoir si le coupable a essayé ou non d'accorder les premiers secours à la victime ou l'a laissée dans l'état où il l'a amené).

La provocation suppose que la réalisation de l'infraction a été déterminée par l'état de trouble, de révolte, de colère produite dans l'âme du coupable par un acte de la victime, lésant pour celui-là. De la sorte, de tels actes peuvent créer ce trouble psychique du sujet de l'infraction, qui explique même, dans une certaine mesure, l'action infractionnelle et en diminue la gravité³. Concernant toujours de tels états affectifs et émotifs, l'on a montré que la raison de la diminution de la peine en cas de provocation constitue un trouble psychique ou l'émotion très forte causée par l'acte de la provocation qui se produit sur la personne du coupable et sous l'empire duquel/de laquelle ce dernier réalise l'infraction⁴. En ce sens, la loi stipule une diminution de la peine pour celui qui a commis une infraction en état de provocation non pas parce qu'il aura été frappé, mais parce que, dans son âme, le coup a produit un trouble qui lui a fait perdre, partiellement, le contrôle de ses actes, lui rendre la force de se maîtriser ou savoir, dans un tel état, commettre une

¹ Tribunal Suprême, section pénale, décision no. 1195 du 21. 03. 1972, in *RRD* no. 8/1972, p. 165.

² Tribunal Suprême, section pénale, décision no. 25 du 11. 03. 1980, dans la composition prévue par l'article 39, alinéas 2 et 3, Loi pour l'organisation judiciaire, *RRD*, no. 9/1983, pp. 69-70.

³ Tribunal Suprême, collège pénal, décision no. 6157/1964, dans le *JN*, no. 11/196, ainsi que dans le *JN* no. 5/1965, p. 50; le Tribunal régional Bacau, décision no. 615/1964, avec une note signée par Simona Petrovici, dans le *L. P.* no. 2/1957, p. 188, et dans le *J. N.* no. 8/1965, p. 51; le Tribunal Suprême, collège pénal, décision no. 326/1961, avec des notes de Sofia Stefan er I. Pohontu, dans *L. P.* no. 1/1962, p. 89, ainsi que la décision no. 604/1963, dans le *JN* no. 3/1964, p. 155.

⁴ Tribunal départemental Hunedoara, décision pénale no. 26 du 22 janvier 1979, dans *RRD* no. 7/1979, p. 66; le Tribunal Suprême, collège pénal, décision no. 6157/1964, dans le *JN* no. 11/196, p. 177, dans le *J. N.* no. 5/1965, p. 50.

infraction – état psychique dont part la résolution infractionnelle et la volonté de la traduire en faits, à savoir d'où il résulte que la provocation est organiquement liée au côté subjectif de l'infraction, étant également, en fait, une circonstance personnelle du coupable¹.

References

- Breban, V. (1992). *Dictionar al limbii române*. Bucarest: Enciclopedica.
- Catoire, V. (1998). *Le particularisme du droit pénal des délinquants anormaux mentaux*. Thèse. Montpellier.
- Cudreatov, V. N. & Malein, N. S. «Les dispositions et le droit, le sujet et ses limites», dans la Revue *Les sciences du Droit*, no. 3, 1980, p. 17.
- Eniseev, I. L. (2000). *La Psychologie judiciaire*. Moscou.
- Filianovskii, G. (1970). *Rapports psycho-sociaux du sujet de l'infraction*. San Petersburg.
- Lebedinskii, V. V. (1990). *Les dérèglements émotionnels à l'âge de l'enfance et leur correction*. Université d'Etat de Moscou, p. 117.
- Mogilevskaia, D. M. (1995). *La responsabilité pour le meurtre intentionnel*. Leningrad, 1995.
- Morozov, G. V. (1986). *La Psychiatrie judiciaire*. Moscou: Ed. la Littérature juridique.
- Roft, Raik (2000). *Dictionnaire critique de psychanalyse*. Moscou.
- Vasiliev, A. (1997). *Psychologie judiciaire*. San-Petersburg.

¹ Plénum du Tribunal Suprême, décision no. 3/1959, dans L. P. no. 5/1959, p. 80; I. Manoliu, *Concernant certaines questions soulevées par le Tribunal Suprême en la matière de l'excuse atténuante de la provocation*, dans L. P. no. 5/1959, pp. 6-8; le Tribunal Suprême, collège pénal, décision no. 288/1962, p. 173.